

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Chroniques

Tarbes, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOVAL

Lieu dit du bois de BECUT
65380 BENAC

Références : 2022-0474

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement SOVAL implanté Lieu dit du bois de BECUT 65380 BENAC. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOVAL
- Lieu dit du bois de BECUT 65380 BENAC
- Code AIOT dans GUN : 0006804264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- travaux de couverture du casier C1-A,
- utilisation des produits chimiques,
- suites données à la visite d'inspection du 29 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Programme de surveillance des rejets post exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.3.3	/	Sans objet
Fiche de données de sécurité_Respect des dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	SMDS, demande de mise en conformité	Sans objet
Conduite de l'exploitation_couverture hebdomadaire	Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8.1.5	SMDS, demande de mise en conformité	Sans objet
Risques des installations_Plan général des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	SMDS, demande de mise en conformité	Sans objet
Risques des installations Etat des stocks des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	SMDS, demande de mise en conformité	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caractéristique de l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 8.1.1	/	Sans objet
Recouvrement casier 1-A	Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 1.12	/	Sans objet
SMDS 1_VI_27/04/2022 Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 3.3.3	SMDS, demande de mise en conformité	Sans objet
SMDS 2_VI_27/04/2022 Moyens lutte contre incendie_caméras thermiques	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.1.7	SMDS, demande de mise en conformité	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie_maintenance des matériels	Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions relatives aux travaux de couverture du casier C1-A. Ce dernier a également pu attester de la conformité relative aux deux situations susceptibles de mise en demeure relevées lors de la visite d'inspection du 29 avril 2022.

Pour autant, cinq situations susceptibles de mise en demeure ont été constatées. Elles concernent le respect des prescriptions relatives aux :

- programme de surveillance post exploitation,
- fiches de sécurité,
- couverture hebdomadaire en conduite d'exploitation,
- plan général des risques,
- état des stocks des substances dangereuses utilisées sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Caractéristique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cote maximale de la zone de stockage
Prescription contrôlée : [...] La cote maximale de la zone de stockage, couverture comprise, est de 461m NGF.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 22 avril 2022, le plan topographique édité au 28 février 2022, suite à l'installation de la couverture finale. Ces relevés indiquent que le point le plus haut est situé à 460,5 m NGF. La cote maximale du dôme est respectée.
Proposition de suites : Sans suite
Type de suites proposées : Sans objet

Nom du point de contrôle : recouvrement casier 1-A

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2018, article 1.12
Thème(s) : Risques chroniques, couverture finale casier bioréacteur
Prescription contrôlée : La couverture finale de Bénac 3 / Casier 1 est composée, du bas vers le haut de : <ul style="list-style-type: none">- une couche de propreté de 20 cm de terre ou de déblais inertes ;- une couche de couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation.- une géomembrane PEHD, positionné après le positionnement des déchets, soit environ deux ans après la mise en place de la couche d'étanchéité ;- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale de 1 m avec une collecte des eaux pluviales par l'intermédiaire d'un réseau de drainage. [...] La somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre. L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité. Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site. Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés. »
Constats : L'exploitant a justifié de son programme de contrôle de la perméabilité de la couche de matériaux argileux de $5 \cdot 10^{-9}$ m/s et de l'étanchéité des soudures de la géomembrane. L'inspection a pu attester en séance de la conformité des travaux (mémoire descriptif des travaux du 19 mars 2022). L'épaisseur de la terre végétale de 0.8 m est conforme au programme de travaux de couverture transmise à l'inspection du 6 janvier 2020. La végétalisation a été réalisée avec une prairie rustique autochtone.
Proposition de suites : Sans suite
Type de suites proposées : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance des rejets post exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 9.3.3
Thème(s) : Programme de surveillance des rejets post exploitation
Prescription contrôlée : Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;• l'article 8.1.4.1 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;• l'article 8.1.4.2 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;<ul style="list-style-type: none">• le chapitre 9.2 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant la surveillance des rejets dans le milieu et la surveillance de la qualité des eaux souterraines s'applique durant toute la période ;• l'article 8.1.6 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant le relevé topographique s'applique durant toute la période ;• la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :<ul style="list-style-type: none">◦ volumes des lixiviats collectés : semestriel ;◦ composition des lixiviats collectés : semestriel ;◦ composition du biogaz CH₄, CO₂, O₂, H₂S : semestriel. <p>[...]</p> <p>Article 8.1.4.2 [...]</p> <p>III. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.</p>
Constats : <u>Surveillance du biogaz:</u> L'exploitant réalise un contrôle mensuel du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz sur tous les points du dispositif, au moyen d'une tablette de terrain. Un contrôle hebdomadaire est effectué sur les principaux branchements (B1, B2 Sud-Est et B3). Les paramètres suivis sont: CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ S, dépression et mesure de débits. En fonction des concentrations de méthane relevées lors du contrôle, l'opérateur de contrôle peut être amené à effectuer une intervention sur les vannes afin d'atteindre les valeurs cibles attribuées à chaque point. Toutes les interventions sont enregistrées dans l'outil informatique. Les données de pression et de température sont relevées sur la tablette. <p><u>Surveillance des lixiviats:</u> Les lixiviats sont collectés gravitairement jusqu'aux bassins de collecte avant traitement en station d'épuration. L'exploitant réalise un contrôle mensuel des équipements de collecte et de traitement des lixiviats. Les mesures de débits et de pression sont enregistrées en entrée des casiers. Les hauteurs d'eau des bassins sont enregistrées en continu par l'entreprise soustraitante GRS Valtec. Des mesures de débits sont réalisées en entrée des bassins et en sortie de la station de traitement des lixiviats. Les données sont centralisées sur le registre de GRS Valtec.</p> <p>Certaines données météorologiques (pluviométrie, ensoleillement, évaporation, humidité de l'air, direction et force du vent) ne sont pas relevées. L'exploitant doit justifier du respect de cette prescription.</p>
Proposition de suites: Susceptible de suites
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure du respect de la prescription

Nom du point de contrôle : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : fiches de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La majorité des produits chimiques présents sur l'exploitation est utilisée par l'entreprise sous-traitante GRS Valtec. L'ensemble des FDS est accessible sur un dossier partagé entre l'exploitant et son sous-traitant. L'inspection a procédé au contrôle des prescriptions des FDS des produits suivants: <ul style="list-style-type: none">• l'acide nitrique utilisé par GRS Valtec pour le traitement des lixiviats,• l'insecticide suprasid utilisé par l'exploitant pour les locaux administratifs. <u>Contrôle prescriptions FDS Acide Nitrique:</u> L'exploitant détient une ancienne version de FDS du 06/09/2019 non mise à jour. L'affichage n'est pas conforme à la FDS (pictogrammes et phrases de risques affichées sur la cuve de stockage non conforme à la FDS). Les moyens d'extinction prévus par l'exploitant (extincteur à poudre) ne respectent pas le type d'extincteurs préconisés (extincteur à dioxyde de carbone). <u>Contrôle prescriptions FDS Suprasid:</u> Le contrôle des prescriptions de la FDS est conforme, sauf pour les les moyens d'extinction prévus par l'exploitant (extincteur à eau). Ils ne respectent pas le type d'extincteurs préconisés (extincteurs à dioxyde de carbone, à mousse ou à poudre sèche).
Proposition de suites: Susceptible de suites
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure du respect de la prescription

Nom du point de contrôle : SMDS 1_VI_27/04/2022_Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les valeurs limites à ne pas dépasser pour chaque émissaire du site mentionné au paragraphe 3.2.2 sont fixées en ANNEXE 3. La détermination des débits rejetés se fait par mesure ponctuelle. Les résultats des mesures doivent être rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Constats : L'inspection a pu attester en séance de la conformité du rapport d'analyses d'Europoll du 29 avril 2022 respectant les valeurs seuils en sortie de torchères.
Proposition de suites : Sans suite
Type de suites proposées : Sans objet

Nom du point de contrôle : SMDS 2_VI_27/04/2022_moyens lutte contre incendie_caméras thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 71.7
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance caméras thermiques
Prescription contrôlée : Article 71.7. Étude de dangers L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers. Art 9.2.1.1 Étude de danger avril 2015: [...] Le site est équipé de caméras thermiques pour surveiller l'évolution de la température dans les massifs du déchets.
Constats : L'exploitant a pu justifier de l'installation de la carte SIM de secours de la caméra thermique du casier C1C. L'inspection a pu également attester que l'ensemble du casier est couvert par le champ de vision de celle-ci . A noter que lors d'épisode de forte chaleur, une vigie (un agent présent sur site) est mise en place sur le site de 10h à 20h.
Observations : L'exploitant doit justifier de la consigne de la caméra thermique pour laquelle l'alerte est déclenchée.
Proposition de suites : Sans suite
Type de suites proposées : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduite de l'exploitation_couverture hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2016, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, recouvrement des casiers
Prescription contrôlée : [...] La zone d'exploitation fait l'objet d'un recouvrement hebdomadaire à raison de 5% du volume de déchets stockés. Le volume utilisé pour la couverture hebdomadaire est au minimum de 120 m3 par semaine avec une réserve maintenue disponible de 240 m3 à proximité de la zone ou tout système équivalent permettant d'éviter les envols de déchets et rendre les sources de nourriture inaccessibles aux oiseaux. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement. Afin d'empêcher tout envol de déchets, les déchets stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.
Constats : Aucun recouvrement hebdomadaire n'est réalisé sur les casiers en exploitation. Une dérogation à l'article susvisé aurait été délivrée jusqu'en 2016. Celle-ci aurait été établie dans le but de conserver l'attractivité du site pour la colonie de milans royaux et d'éviter ainsi leur présence sur l'aéroport de Tarbes-Lourdes. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la prolongation de cette dérogation depuis 2016. Par ailleurs, l'exploitant réalise des tests de filets anti-envol sur les casiers lors de période de vent fort.
Proposition de suites : Susceptible de suites
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure du respect de la prescription

Nom du point de contrôle : Risques des installations_Plan général des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Risques des installations_Plan général des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un plan général des zones à risques.
Proposition de suites : Susceptible de suites
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure du respect de la prescription

Nom du point de contrôle : Risques des installations_Etat des stocks de substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Risques des installations_Etat des stocks de substances dangereuses
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant détient un état des stocks partiel des substances dangereuses présentes sur le site dans la mesure où les produits utilisés par la société GRS Valtec n'y sont pas renseignés. A noter que GRS Valtec possède un état des stocks propre des substances utilisées pour ces services. En l'absence d'un état des stocks général pour l'ensemble des substances présentes sur le site, la prescription de l'article susvisé n'est pas respectée.
Proposition de suites : Susceptible de suites
Type de suites proposées : Susceptible de mise en demeure du respect de la prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie_ maintenance des matériels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none">• une réserve de 1500 m³ de matériaux de recouvrement est disponible en permanence à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation.• d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes (60 m³/h pendant 2 heures) destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de cette réserve en eau.• d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site, y compris dans les engins d'exploitation, à proximité des dégagements lorsque ceux-ci sont positionnés à l'intérieur des locaux, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats : L'exploitation est dotée de deux réserves incendie respectivement de 120 m ³ et 60 m ³ chacune. Les trente extincteurs installés sur le site sont contrôlés annuellement. L'inspection a pu attester en séance de la conformité du rapport d'entretien des extincteurs du 10 mars 2022.
Proposition de suites : Sans suite
Type de suites proposées : Sans objet